



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 26/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TMBP

51 rue des Fossés
77620 Égreville

Références : E/26-0372
Code AIOT : 0100044896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 janvier 2026 dans l'établissement TMBP implanté 51 rue des Fossés à Égreville (77620). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection portait sur le respect des arrêtés préfectoraux n° 2025/DRIAT/UD77/112 du 11 juillet 2025 portant mise en demeure à l'encontre de la société TMBP et n° 2025/DRIAT/UD77/113 du 11 juillet 2025 rendant la société TMBP redevable d'une astreinte administrative journalière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TMBP
- 51 rue des Fossés 77620 Égreville
- Code AIOT : 0100044896
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TMBP est immatriculée au RCS de Melun pour des activités d'achat, vente, réparation, import et export de matériel agroalimentaire neuf et d'occasion (code APE 4661Z).

L'inspection des installations classées avait été destinataire d'un premier signalement par la commune d'Égreville, le 25 juin 2020, concernant des activités de transit ou de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques, susceptibles de relever de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, exercées au 51 rue des Fossés à Égreville (77620).

Au regard des éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées (évaluation des volumes de déchets), il avait alors été considéré que ces activités ne relevaient pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (volumes de déchets inférieurs aux seuils réglementaires). La commune avait ainsi été avisée, en date du 26 juin 2020, que si des nuisances étaient constatées du fait de ces activités, celles-ci relevaient du Règlement Sanitaire Départemental et du pouvoir de police spéciale du Maire.

Un nouveau signalement a été adressé à l'inspection des installations classées en février 2024 par la commune, suite à un accroissement des volumes de déchets entreposés à l'adresse précitée.

L'inspection des installations classées a réalisé un nouveau contrôle le 15 mars 2024, en présence d'un équipage de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Lorrez-le-Bocage-Préaux.

Bien que réalisé en l'absence du gérant et effectué depuis l'entrée de l'établissement, ce contrôle a mis en évidence l'exploitation d'une activité de transit ou regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (volumes supérieurs à 100 m³), sur les parcelles C191 et C1657 situées au 51 rue des Fossés à Égreville (77620).

Au regard de la nature et des quantités de déchets constatées sur site, il ressortait que cette activité relève du régime de la déclaration avec contrôles périodiques, au titre de la rubrique 2711 (*« Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques »*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Or la société TMBP n'est titulaire d'aucune déclaration pour l'exploitation de cette activité.

D'autre part, les conditions d'exploitation du site, constatées depuis l'extérieur de l'établissement, étaient apparues non conformes aux prescriptions générales applicables à cette activité, en particulier concernant :

- les règles d'implantation,
- l'accessibilité aux services d'incendie et de secours,
- la capacité de rétention des sols,
- l'isolement du réseau de collecte,
- l'entreposage des produits et déchets,
- les moyens de lutte contre l'incendie.

Il est également relevé que les installations exploitées par la société TMBP sont situées à proximité d'établissements fréquentés par des personnes mineures (école primaire et établissement de restauration scolaire).

En conséquence, en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, le Préfet de Seine-et-Marne a pris à l'encontre de la société TMBP, l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/120 du 12 août 2024 portant :

- **mise en demeure de régulariser** la situation administrative de l'installation, soit en cessant les activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement, soit en déposant un dossier de déclaration couvrant les activités et conforme aux dispositions de l'article R. 512-47 du Code de l'environnement,
- **suspension de l'activité**, jusqu'à la régularisation de la situation administrative,
- **mesures conservatoires**, imposant l'évacuation de la totalité des déchets et la transmission des justificatifs de cette évacuation à l'inspection des installations classées.

L'arrêté préfectoral a été notifié en main propre à l'intéressé par les services de la gendarmerie nationale, en date du 29 août 2024.

L'inspection des installations a réalisé un nouveau contrôle le 22 janvier 2025, en présence des propriétaires des terrains, du Maire de la commune d'Égreville et de son Adjoint, ainsi que d'un équipage de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Lorrez-le-Bocage-Préaux. Les constats ont cette fois-ci été effectués dans l'enceinte de l'établissement.

Au regard des constats effectués par l'inspection des installations classées lors du contrôle, le Préfet de Seine-et-Marne a pris à l'encontre de la société TMBP :

- l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/112 du 11 juillet 2025 portant mise en demeure à l'encontre de la société TMBP pour la gestion irrégulière des déchets,
- l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/113 du 11 juillet 2025 rendant la société TMBP redevable d'une astreinte administrative journalière.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Régularisation de la situation administrative	AP d'astreinte administrative journalière n° 2025/DRIAT/UD77/113 du 11/07/2025, article 1 ^{er}	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	Liquidation partielle d'astreinte
2	Évacuation des déchets	AP d'astreinte administrative journalière n° 2025/DRIAT/UD77/113 du 11/07/2025, article 1 ^{er}	Avec suites, Demande d'action corrective, Astreinte	Liquidation partielle d'astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contractualisation avec un éco-organisme pour les DEEE	AP de mise en demeure n° 2025/DRIEAT/UD77/112 du 11/07/2025, article 1 ^{er}	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets	Devenu sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 30 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la société TMBP n'avait pas satisfait aux obligations de l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/113 du 11 juillet 2025 rendant la société TMBP redevable d'une astreinte administrative journalière.

De plus, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur le site.

Lors du contrôle, les propriétaires des terrains ont indiqué que le gérant de la société TMBP avait procédé, avant son départ des lieux, à l'évacuation d'une partie de ces déchets.

Les propriétaires ont par ailleurs précisé qu'en l'absence de réponse du gérant à leurs sollicitations, ils avaient eux-mêmes procédé à l'enlèvement de l'ensemble des autres déchets encore présents sur le site, ainsi que des résidus répandus sur le sol (morceaux de verres, plastiques...).

Par ailleurs, il a toutefois été constaté la présence de plaques de fibrociment, déchets susceptibles de contenir de l'amiante, entreposées à l'extérieur, et directement exposées aux intempéries. De plus, des bidons d'huile moteur endommagés, présentant des fuites, ont été constatés sur la partie extérieure du site non imperméabilisée.

La présence de ces déchets avait déjà été constatée lors du précédent contrôle par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : AP d'astreinte administrative journalière du 11/07/2025, article 1 ^{er}
Thème(s) : Illégaux, Mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 22/01/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte

Prescription contrôlée :

La société TMBP (SIRET n° 902 502 541 00011), dont le siège social est situé au 51 rue des Fossés à Égreville (77620), est **mise en demeure** de régulariser la situation administrative de l'installation exploitée à cette même adresse :

- soit en déposant un dossier de déclaration couvrant les activités constatées lors de l'inspection du 15 mars 2024, conforme aux dispositions de l'article R. 512-47 du Code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour satisfaire à cette mise en demeure étant les suivants :

- **2 semaines** pour faire connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier devra être déposé dans un délai de **1 mois**,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci devra être effective dans le délai de **2 mois** et l'exploitant fournira dans le même délai un dossier comprenant les éléments prévus aux articles R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement.

Constats :

Au cours du contrôle précédent du 22 janvier 2025, l'inspection des installations classées avait constaté que la société TMBP exploitait sur le site une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques.

En l'absence de toute démarche engagée par l'exploitant en vue de régulariser la situation administrative de l'installation, soit en déposant un dossier conforme à la réglementation en vigueur, soit en cessant les activités conformément aux obligations imposées par les articles L. 512-12-1 et R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement, le Préfet de Seine-et-Marne a pris l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/113 du 11 juillet 2025 rendant la société TMBP redevable d'une astreinte administrative journalière.

La notification dudit arrêté préfectoral a été avisée à la société TMBP par lettre recommandée avec avis de réception le 15 juillet 2025.

Or la société TMBP n'ayant engagé aucune démarche en vue régulariser sa situation, a fortiori par la cessation des activités conformément aux obligations imposées par les articles L. 512-12-1 et R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement, il ressort qu'à ce jour, ladite société n'a pas satisfait aux dispositions imposées par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/113 du 11 juillet 2025 précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 2 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP d'astreinte administrative journalière du 11/07/2025, article 1 ^{er}
Thème(s) : Illégaux, Mesures conservatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Astreinte
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté, la société TMBP est tenue de mettre en œuvre les mesures conservatoires suivantes : • sous un délai de 2 semaines, l'évacuation de la totalité des déchets présents sur le site, vers des installations dûment autorisées à les recevoir, • dans le même délai, la transmission des justificatifs de cette évacuation à l'inspection des installations classées. Les délais définis précédemment prennent effet à compter du lendemain de la date de notification du présent arrêté à la société TMBP.
Constats : Lors du contrôle effectué le 30 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur le site. Lors du contrôle, les propriétaires des terrains ont indiqué que le gérant de la société TMBP avait procédé, avant son départ des lieux, à l'évacuation d'une partie de ces déchets. Les propriétaires ont par ailleurs précisé qu'en l'absence de réponse du gérant à leurs sollicitations, ils avaient eux-mêmes procédé à l'enlèvement de l'ensemble des autres déchets encore présents sur le site, ainsi que des résidus répandus sur le sol (morceaux de verres, plastiques...). Ces déchets ont ensuite été apportés par leurs propres moyens en déchèterie. Lors du contrôle, il a toutefois été constaté la présence de plaques de fibrociment entreposées à l'extérieur, et directement exposées aux intempéries. De plus, des bidons d'huile moteur endommagés, présentant des fuites, ont été constatés sur la partie extérieure du site non imperméabilisée. La présence de ces déchets avait déjà été constatée lors du précédent contrôle par l'inspection des installations classées. Concernant les déchets évacués par le gérant de la société TMBP avant de quitter les lieux, aucun justificatif attestant de leur évacuation vers des installations dûment autorisées à les recevoir n'a été communiqué à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Contractualisation avec un éco-organisme pour les DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2020, article R. 543-200-1

Thème(s) : Autre, Gestion des DEEE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 12/08/2025

Prescription contrôlée :

I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté l'absence d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) par la société TMBP sur le site, à la fois à l'intérieur du bâtiment et à l'extérieur.

Aucun justificatif de contractualisation avec un éco-organisme agréé pour la gestion de ces déchets n'a toutefois été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Néanmoins, compte tenu de l'arrêt des activités de la société TMBP sur le site, ce point est devenu sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

